



ARRÊTE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06.11.1992 et notamment les articles 127 et 133 de ladite instruction,
VU la demande en date du 04/07/2023 de l'entreprise SGTP LACLAU, située à BRENS, concernant des travaux de dégagement et de mise à la cote de tampons d'assainissement,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,
VU l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SGTP LACAU est autorisée à effectuer les travaux susnommés, dans le **centre bourg du village de Lasgraïsses**, à compter du :

07 juillet jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'entreprise SGTP LACLAU devra mettre en place une signalisation temporaire afin de signaler les engins sur la chaussée, matérialiser le chantier et biser par une signalisation l'interdiction de circulation et stationnement.

Article 3 :

Des précautions devront être prises aux regards de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

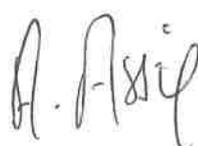
Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le 06 Juillet 2023.




Le Maire,
Alain ASSIÉ